



DECISION N° 2023-617

**Convention d'Occupation Précaire - Ville de
Perpignan / Mme Myriam REYES - 29 rue de l'Anguille**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 521-3-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

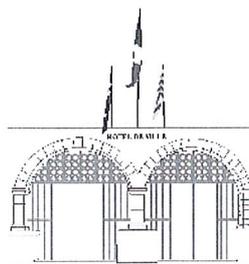
Considérant que dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, l'ilot 13 PA sis 30 rue François Xavier de Lluçia a été démoli.

Considérant que Madame Myriam REYES était hébergée dans cet immeuble, la ville procède à son relogement.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville met à disposition de Mme Myriam REYES, un logement provisoire à usage exclusif d'habitation, de type T1 de 45 m² situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis, 29 rue de l'Anguille à Perpignan.

ARTICLE 2 : La convention est consentie pour une durée de 6 mois à compter de la date d'entrée dans les lieux, à savoir le 22.05.2023, renouvelable tacitement deux fois pour la même durée.



ARTICLE 3 : La convention est consentie moyennant une participation aux charges de 15 € par mois ainsi que d'une caution d'un montant de 200 €.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **13 JUIN 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230613-174-188- AU-1-1

Accusé reçu le : **13 JUIN 2023**

Affiché le : **13 JUIN 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

